



## **Avis de publicité suite à une Manifestation d'Intérêt Spontanée**

L'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

### **Objet du présent avis :**

Le Syndicat Mixte du Pôle Hippique a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public du Pôle Hippique pour l'exercice d'une activité économique, à savoir :

**Installation et exploitation de panneaux photovoltaïques permettant de produire une électricité renouvelable pour une durée de 20 ans.**

### **Lieu du projet :**

**Pôle Hippique de Saint-Lô**

**437 avenue Maréchal Juin**

**50 000 Saint-Lô**

**Référence cadastrale : AK 388**

**Surface du projet d'installation des panneaux photovoltaïques : 2 644,12 m<sup>2</sup> répartis comme suit :**

1 808,40 m<sup>2</sup> sur le manège de la gourmette

621,25 m<sup>2</sup> sur le manège du hall

214,47 m<sup>2</sup> sur le toit de la passerelle d'accès.

**Puissance globale de l'installation : 500 KWc**

Le Syndicat Mixte du Pôle Hippique est susceptible de faire droit à cette proposition dans la mesure où il considère que les caractéristiques de l'occupation sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné.

Le présent avis de publicité vise à s'assurer, préalablement à la délivrance du titre d'occupation du domaine public sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, conformément à l'article susvisé.

### Caractéristiques principales de la future convention

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public temporaire, précaire, et révocable.

La convention d'occupation sera fixée pour une durée suffisante de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues par la loi (article L. 2122-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques).

### Modalités de présentation des intérêts concurrents :

Tout porteur de projet concurrent intéressé par l'occupation de tout ou partie des lieux susvisés, devra se manifester auprès du Syndicat Mixte du Pôle Hippique aux coordonnées ci-dessous afin de connaître les modalités de présentation des intérêts concurrents :

**Monsieur le Président du Pôle Hippique**

**437 Avenue du Maréchal Juin**

**50 000 Saint Lô**

**Tél : 02.33.72.47.26**

**Mail : [information@polehippiquestlo.fr](mailto:information@polehippiquestlo.fr)**

Toute manifestation d'intérêt donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Dans l'hypothèse ou d'autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée en application de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.


Si aucun intérêt concurrent se manifeste avant la fin de la date limite de la manifestation d'intérêt mentionnée ci-dessous, le Syndicat Mixte du Pôle Hippique pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le même titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Date limite de manifestation des intérêts concurrents : 13 septembre 2024 à 12 heures.

À Saint-Lô, le 25 juillet 2024

Le Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique,

Jean MORIN



Présent avis mis en ligne sur le site internet du Pôle Hippique, le **26 JUL. 2024**  
<https://www.polehippiquestlo.fr>